



ISSN 1774-7988

ISSN en ligne : 2261-3455

L'intensité dans le langage du droit¹ - étude de cas choisis

Piotr Pieprzyca

Université Pédagogique de Cracovie, Pologne
ppieprzyca@gmail.com

Résumé

Cet article aborde le problème de l'intensité dans le texte des règles de droit. Le corpus de la recherche se compose de plusieurs livres de la partie législative du Code pénal français. Le but est de vérifier sous quelles formes lexicales l'intensité est présente dans les règles de droit et quelle est sa fonction sémantique et pragmatique dans ce type de texte. L'analyse montre que l'intensité dans le corpus se manifeste tout d'abord par l'usage de l'adjectif *grave* et ses dérivés, ainsi que les autres formes lexicales intensives après inférence. Lors de l'interprétation juridique, il faut déterminer *le degré d'intensité du fait commis et le comparer avec ceux exprimés dans une règle juridique*.

Mots-clés : intensité, langage du droit, sémantique

Intensity in the language of the law - a study of selected cases

Abstract

This article analyzes the question of intensity in the text of the law. The corpus of the research consists of several books of the legislative part of the French Penal Code. The aim is to check in what lexical forms intensity is present in the legal rules and what is its semantic and pragmatic function in this type of text. The analysis shows that the intensity in the corpus is mostly manifested by the use of the adjective *grave* and its derivatives, and other lexical forms intensive by inference. During the legal interpretation, it needs to determine the degree of the intensity of the act committed and then compare it with those expressed in a legal rule.

Keywords : intensity, language of the law, semantics

Introduction

L'intensité est, depuis le début du XXI^e siècle, sujet de multiples études linguistiques. Les unes se concentrent sur le cadre théorique (Romero, 2007; Anscombe, 2013), les autres constituent une analyse syntaxique (Adam 2011), sémantique et pragmatique (Romero, 2001 et 2007; Izert, 2002) de l'intensité, ainsi que de ses

réalisations dans les différentes classes grammaticales (Romero, 2005 ; Pilecka, 2010) ou dans les différents types d'expressions, comme p. ex. les noms d'émotions (Grossmann, Tutin, 2005 ; Pilecka, 2013). Cependant, il manque des recherches linguistiques qui viseraient à étudier l'intensité dans les différents types de discours. Notamment, le fonctionnement de ce phénomène n'a pas encore été analysé dans les textes juridiques. L'objectif de la présente recherche est de combler cette lacune.

À première vue, le droit a - en théorie - pour but de régler la vie sociale de la manière la plus objective possible, il pourrait sembler que les expressions de l'intensité qui ont une nature plutôt subjective, sont presque absentes dans le langage du droit. Toutefois, dans cette étude, nous essayerons de montrer que l'intensité est présente non seulement dans le langage oral et la littérature où un facteur émotionnel, favorisant l'intensité est souvent exposé au premier plan, mais aussi dans les règles juridiques où elle joue un rôle important ou même décisif en ce qui concerne la classification juridique du fait ou du niveau de la peine encourue. Nous allons voir sous quelles formes l'intensité est présente dans les règles juridiques et quelle est son influence sur la signification de ces règles.

Après avoir présenté le corpus de notre recherche, nous aborderons le problème de la notion d'intensité. Ensuite, la partie analytique portera sur les exemples particuliers d'intensité issus du corpus. Enfin, nous nous focaliserons sur la question pragmatique, c'est-à-dire sur l'influence des intensifieurs, sur l'interprétation juridique des règles.

1. Corpus

Pour les besoins de notre recherche, il a fallu choisir, parmi toutes les branches du droit, celle sur laquelle on peut supposer *a priori* qu'elle contient les normes régissant des faits de degré variable. Pour trouver le corpus le plus approprié, il a fallu d'abord sélectionner une branche qui détermine des sanctions pour des comportements plus ou moins graduables. Le domaine du droit qui correspond probablement le plus à nos attentes est le droit pénal dont les règles, dans le système juridique français, sont codifiées tout d'abord dans le Code pénal, qui est entré en vigueur le 1er mars 1994 (version consolidée au 30 décembre 2015). Le corpus de la présente étude contient la partie législative du Code pénal, en particulier les livres II-V qui régissent différents types de crimes et délits.

2. La notion d'intensité

Avant d'analyser les fonctions de l'intensité dans le corpus, il faut encore définir l'intensité elle-même. La tâche n'est pas facile si nous nous rendons compte de la multitude des travaux en la matière. En conséquence, il n'y a pas d'accord parmi les linguistes en ce qui concerne la définition de l'intensité ou même la terminologie qui correspond à ce phénomène linguistique. Dans la présente recherche, nous nous servons du terme *d'intensité* formulé par Romero (2007: 59). La définition de cette notion est la suivante : *l'intensité d'un phénomène X résulte de l'appréhension de l'écart (ou de la différence) entre deux états x_1 et x_2 relatifs à ce phénomène*. L'auteur distingue deux aspects de cet écart : *quantitatif (...), qui correspond à l'amplitude, et qualitatif (...) qui correspond au contraste (...)*. L'intensité d'ordre quantitatif concerne soit la quantité de substance soit la quantité de qualité. Le premier aspect c'est la quantité dans le sens courant, le deuxième concerne notamment *tout ce qui relève de la gradation, de la scalarité, du degré qu'on a pu appeler « absolu », par opposition aux degrés de comparaison* (Romero, 2007: 61). Par contre, l'intensité d'ordre qualitatif comporte deux catégories majeures : le contraste actuel, *où les éléments qui s'opposent (diamétralement) apparaissent en même temps* (p. ex. l'antithèse, le paroxysme, l'oxymore), et le contraste virtuel, où un élément absent s'oppose à l'élément présent (p. ex. l'ellipse volontaire, l'ironie). Or, entre ces deux aspects, il n'y a pas de relation d'exclusion - ils interfèrent (Romero, 2007: 59).

Nous verrons maintenant, comment l'intensité est exprimée dans le langage du droit, en analysant les exemples du corpus qui nous semblent les plus intéressants.

3. Analyse des exemples

Dans le Code pénal, les règles juridiques concernant la description des infractions et les sanctions correspondantes sont grosso modo formulées sous la forme de phrases ayant une structure stricte, construites à partir du prédicat *est puni de : le fait X est puni de sanction Y*.

La deuxième partie Y de ce type de règles fait référence au type et éventuellement à la durée de sanction. Dans la présente étude, on se concentrera exclusivement sur la partie X d'une règle, qui désigne le fait illicite, en laissant la partie Y en dehors du domaine de recherche.

Dans la première partie - le syntagme nominal concerne la description du fait sanctionné. Le législateur s'est décidé à y employer (dans quelques cas) des mots appartenant aux différentes classes grammaticales qui peuvent être considérées comme véhiculant de l'intensité.

La présente partie de l'analyse contient une analyse de grave et ses dérivés (4.1), le champ lexical de la violence (4.2) et d'autres intensifieurs (4.3).

3.1. Grave et ses dérivés

L'un des mots exprimant l'intensité qui apparaît fréquemment dans notre corpus est l'adjectif *grave* (Exemple 1) :

Exemple 1. Article 521-1.

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices *graves* (...) envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Le dictionnaire Larousse mentionne plusieurs définitions de l'adjectif *grave*. Citons seulement celle qui nous semble correspondre le plus au contexte où il apparaît dans les règles juridiques :

Qui peut avoir des conséquences fâcheuses; qui peut entraîner des suites dangereuses : commettre une faute grave. (Larousse).

Dans le contexte qui nous intéresse, c'est-à-dire dans le Code pénal, l'adjectif *grave* est souvent placé ensemble avec des noms qui dénotent l'activité ou l'état qui est susceptible d'avoir *des conséquences fâcheuses/suites dangereuses*. Dans ce type de collocations (comme p. ex. *sévices graves* - Exemple 1) l'adjectif *grave* enrichit son contenu par amplification de la faute. L'adjectif *grave* a une signification identique à l'adjectif purement intensif - grand, qui ne peut pas être associé au nom sévices (la collocation *grands sévices* ne fonctionne pas dans la langue française).

Quant aux conséquences juridiques de l'emploi de l'adjectif *grave* dans ce contexte, il a une forte influence sur l'interprétation de toute la règle - il faut dépasser un certain niveau pour que le fait soit qualifié comme infraction de l'article 521-1 (Exemple 1). Selon la jurisprudence, *des sévices graves se distinguent des mauvais traitements par le fait qu'ils s'inspirent d'une méchanceté réfléchie et traduisent l'intention délibérée d'infliger des souffrances* (Redon, 2016).

Pour conclure donc, *grave* appartient à la catégorie des adjectifs intensifs.

À côté de l'adjectif *grave*, dans le Code pénal on trouve ses dérivés - des formes verbales (Exemple 2), participiales (Exemple 3) adverbiales (Exemple 4) et nominales (Exemple 5) qui ont aussi un caractère d'intensité :

Exemple 2. Article 314-7.

« Le fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, (...) est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Aggraver son insolvabilité est paraphrasable par *rendre son insolvabilité plus grave*. Ce verbe exprime donc le fait de rendre un état d'insolvabilité plus grave qu'avant. Le Code pénal mentionne plusieurs méthodes possibles de cette aggravation : augmentation du passif, diminution de l'actif de son patrimoine, etc. La signification de cet intensifieur est expliquée directement dans la règle où il est employé.

Un autre dérivé - *aggravés* - est employé dans le titre d'une des sections du Code pénal :

Exemple 3. Livre III, Titre Ier, Chapitre Ier.

Section 1 : Du vol simple et des vols *aggravés*

Le participe *aggravé* fonctionne comme adjectif qui nous indique une certaine catégorie de vols, considérés par le législateur comme plus graves que le vol simple (article 311-3) et, en résultat, les sanctions liées à ce type d'infraction sont plus sévères qu'en cas de vol simple. Les vols sont qualifiés comme aggravés, seulement dans les circonstances prévues par la loi. On distingue deux catégories de circonstances aggravantes - personnelles et réels. Le premier groupe englobe les situations où une circonstance tient à la personnalité du coupable. Par exemple :

Exemple 4. Article 311-4.

« Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; »

Le deuxième groupe englobe des circonstances aggravantes réelles qui ressortent de la matérialité de l'infraction :

Exemple 5. Article 311-4.

« Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ; »

Le Code pénal français explique de façon détaillée la signification de l'expression *vol aggravé* par énumération des circonstances qui change la qualification juridique du fait commis (*vol simple* → *vol aggravé*). C'est l'un de rares cas où le contenu sémantique de la collocation créée à partir de *nom + adj_{int}* (*vol aggravé*) et la différence entre *nom + adj* (*vol simple*) et *nom + adj_{int}* (*vol aggravé*) sont strictement déterminés dans le Code pénal.

Dans l'Exemple 6, l'adverbe *gravement* précise le sens du participe *ayant porté*:

Exemple 6. Article 461-10.

« Le fait de causer des blessures ayant porté *gravement* atteinte à son intégrité physique à un combattant de la partie adverse qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

Le mot *gravement* introduit un écart par rapport au fait *de causer des blessures ayant porté atteinte à son intégrité physique*. Toutes les blessures ayant porté atteinte à l'intégrité physique ne sont pas sanctionnées, mais seulement celles qui portent *gravement* atteinte à l'intégrité physique. L'emploi de cet adverbe vise à différencier deux états, on parle donc dans ce cas-là de l'intensité.

Dans les règles du Code pénal, on emploie aussi un autre dérivé de l'adjectif *grave* - *gravité* (Exemple 7) :

Exemple 7. Article 461-4.

« Le fait de forcer une personne protégée par le droit international des conflits armés à se prostituer, de la contraindre à une grossesse non désirée, de la stériliser contre sa volonté ou d'exercer à son encontre toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable est puni de réclusion criminelle à perpétuité. »

Dans ce cas-là, le nom *gravité* fait partie du syntagme nominal qui désigne une forme indéterminée de violence sexuelle de même niveau que les faits mentionnés dans la première partie de la phrase. Pour appliquer la sanction, il est nécessaire de :

- (1) déterminer le niveau de gravité du fait de forcer une personne protégée par le droit international des conflits armés à se prostituer, de la contraindre à une grossesse non désirée, de la stériliser contre sa volonté,
- (2) déterminer le niveau de gravité du fait d'exercer à son encontre toute autre forme de violence sexuelle,
- (3) comparer le niveau de gravité du fait (1) avec le niveau de gravité du fait (2).

3.2. L'intensité de la violence

L'intensité est aussi présente dans le corpus dans certains noms qui désignent le type d'infraction. Il s'agit notamment des *crimes contre l'humanité* (articles 211-1 - 213-5). L'expression *contre l'humanité*, qualificatif du nom crimes, non seulement souligne une atteinte aux droits fondamentaux d'un grand nombre de toute une population, mais aussi elle intensifie le niveau de violence. C'est un élément qui distingue les crimes contre l'humanité des autres crimes.

Le Code pénal ne mentionne, à titre d'exemple, que quelques faits qualifiés par le législateur de *crime contre l'humanité* : l'extermination, le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable et la torture, etc.

Cette catégorie englobe aussi le crime de génocide². La définition de génocide est formulée dans l'article 211-1 du Code pénal (Exemple 8) :

Exemple 8. Article 211-1.

« Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre des membres de ce groupe, l'un des actes suivants (...) »

La première circonstance mentionnée dans cette règle - *en exécution d'un plan* - signifie que le génocide a un caractère intentionnel - le crime a été commis par la mise en œuvre d'un plan, donc avec préméditation et volonté de le commettre. L'expression *en exécution d'un plan* est une sorte d'intensifieur, parce qu'il informe sur un haut degré d'intention de faire un génocide.

L'adjectif *totale* (ainsi que *partielle*) concerne un rapport entre le nombre d'individus d'un groupe national, ethnique, etc., contre lequel le plan de destruction est dirigé, et tous les membres de ce groupe. En effet, la proportion à partir de laquelle le fait constitue un génocide n'est pas constante. Puisqu'un génocide est un terme qui désigne la destruction totale ou partielle d'un groupe donné, il exprime, comme adjectif total, l'intensité.

Dans l'arrêt présenté ci-dessous, la Cour de cassation a souligné le caractère massif (*destruction totale*) et intentionnel (*en exécution d'un plan*) du génocide :

« (...) en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la mise en accusation de M. X... (...) pour avoir, dans le ressort de la commune de Kabarondo (préfecture de Kibungu), en avril 1994, en tous cas au Rwanda, participé à une pratique massive

et systématique d'exécutions sommaires, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux, et organisée en exécution d'un plan de concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile tutsi. » (Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 janvier 2015, 14-86.850, Inédit).

3.3. D'autres exemples d'intensité

L'intensité est aussi marquée dans le Code pénal par les adjectifs - permanent (Exemple 9) et *irréversible* (Exemple 10) - qui déterminent le caractère définitif de dommage causé par une infraction. *Permanent* se réfère fréquemment au nom *infirmité* :

Exemple 9. Article 223-1.

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité *permanente* par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

L'infirmité est tellement sérieuse qu'il n'est plus possible de récupérer la même habileté qu'avant. Selon la Cour de cassation française, une infirmité permanente *suppose la mise hors service de l'organe ou une atteinte durable et définitive des facultés mentale* (Cour de cassation, Chambre criminelle, du 26 juillet 1988, 88-82.977, Inédit).

L'adjectif *irréversible* apparaît dans le corpus exclusivement dans le contexte de l'environnement :

Exemple 9. Article 322-6.

« En ce qui concerne un incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage *irréversible* à l'environnement, les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende. »

Irréversible souligne le niveau de dommage à l'environnement : il est tellement grave, qu'il est impossible de retourner à l'état l'antérieur au dommage.

Enfin, il est remarquable que les adjectifs purement intensifs soient presque absents dans le corpus. L'adjectif *grand* a seulement une seule occurrence dans tout le corpus (Exemple 10) :

Exemple 10. Article 212-1. 11°

« Constituent également un crime contre l'humanité (...) : (...) Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique. »

Grandes insiste sur l'intensité, la force des souffrances.

De même, un adverbe beaucoup n'a aucune occurrence et *très* n'est utilisé que dans une seule expression qui se répète plusieurs fois dans le corpus :

Exemple 11. Article 227-18.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très proche à celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

4. L'interprétation juridique face aux expressions d'intensité

Le Code pénal est, comme d'autres actes juridiques, un cas particulier de texte dans lequel l'interprétation du contenu joue un rôle extrêmement important dans la vie de la société, *notamment* en ce qui concerne l'application des règles qui s'y trouvent. Dans le passé, *en s'appuyant sur les règles du droit pénal français, il était possible de priver une personne de la vie de façon légale. En 1981, cette sanction a été abolie par l'Assemblée nationale - aujourd'hui, la sanction la plus grave est l'emprisonnement à perpétuité. Le droit pénal dispose des sanctions les plus sévères donc il faut être particulièrement attentif lors de l'interprétation des règles.*

Le législateur formule le droit et c'est le juge qui l'applique ; à chaque fois, après analyse des circonstances des faits commis et interprétation des règles, le juge doit décider s'il faut appliquer telle ou telle règle :

L'interprétation est une composante essentielle du raisonnement juridique. Le raisonnement juridique est, généralement, défini comme l'application d'une règle à un cas. L'interprétation juridique consiste à déterminer le sens de la règle en vue de préciser sa portée dans le contexte de son application (Ghica-Lemarchand, 2006).

L'article 111-4 du Code pénal stipule que la loi pénale est d'interprétation stricte, c'est-à-dire que les textes comportant une sanction pénale doivent être

strictement interprétés, des lors que leur signification est dépourvue, comme en l'espèce, de toute ambiguïté (Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 10 décembre 1985, 85-90.814, Publié au bulletin). Le rôle répressif du juge est, sans violer le principe d'interprétation stricte, de retenir l'intention du législateur et de définir le domaine d'application d'un texte (Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 21 janvier 1969, 68-91.172, Publié au bulletin).

Le principe d'interprétation stricte peut provoquer des problèmes quand il s'agit de règles qui contiennent des intensifieurs. Puisque la majorité d'entre eux n'est pas clairement défini dans le Code pénal, c'est le juge qui à chaque fois décide si un fait commis par une personne ou bien ses conséquences peuvent être décrits par une expression contenant un mot intensifieur, comme *grave*, *irréversible*, etc., donc si un certain niveau a été dépassé ou non.

En général, plus le fait est considéré par le législateur comme grave, plus la sanction est sévère. Et par conséquent, le juge doit faire une interprétation de nature juridique, logique et à la fois - linguistique. Il doit décider s'il est légitimé d'appliquer une règle juridique dont le contenu contient des expressions d'intensité, en comparant la gravité du fait commis avec la gravité exprimée dans cette règle. Le fait que ces expressions ne sont pas strictement définies par la loi ne facilite pas la tâche. On peut donc se demander pourquoi le législateur a décidé de les employer dans des actes juridiques, où la précision de règles semble une chose fondamentale. La réponse à cette question est d'ordre pragmatique : il est impossible de prévoir tous les comportements possibles et de les catégoriser de manière définitive. C'est le rôle de la jurisprudence de déterminer individuellement et à chaque fois le champ sémantique d'une expression d'intensité utilisée dans une règle.

Conclusion

Les résultats de la présente recherche ont démontré que l'intensité est présente dans le texte législatif sous différents modes de quantification. Tout d'abord, elle constitue un écart qui concerne le degré de la gravité du fait illicite. C'est pourquoi dans les règles du Code pénal on trouve l'adjectif *grave* et ses dérivés, employés afin de souligner les conséquences sérieuses d'une infraction. Certains adjectifs, comme *irréversible* ou *permanent* insistent sur le caractère durable des conséquences du fait commis - il n'est plus possible de restaurer l'état précédent. La gravité peut être aussi graduée par l'utilisation de nom qui désigne une infraction et en même temps met en relief son caractère exceptionnel parmi les autres infractions du Code pénal (p. ex. *génocide* - appelé aussi crime des crimes).

Parfois, il est possible de reconstruire la définition stricte de l'expression d'intensité à partir de la règle dans laquelle cet intensifieur est employé (p. ex. *aggraver insolvabilité*). Or, pour la majorité des cas, la signification de l'intensifieur n'est pas explicitement exprimée dans une règle et c'est le juge qui doit à chaque fois faire le processus de son interprétation. De ce fait, il est aussi obligé de décider si l'on a dépassé le seuil et un fait déterminé peut être déjà désigné par les moyens linguistiques exprimant l'intensité.

La présente recherche, en raison des limites liées au corpus choisi, analyse seulement une faible partie d'expressions d'intensité qu'on peut retrouver dans des textes de droit. Des études plus approfondies, s'appuyant sur le corpus composé des différentes branches du droit sont nécessaires pour obtenir un aperçu plus complet d'intensité dans le langage du droit.

Bibliographie

Adam, J.-M. 2011. Les consécutives intensives : un schéma syntaxique commun à plusieurs genres de discours. In: *Linx*, p. 64-65, <http://linx.revues.org/1407>, [consulté le 10 janvier 2016].

Anscombe, J.-C., Tamba, I. 2013. « Autour du concept d'intensification », *Langue française*, n° 177/1.

Assemblée nationale, Abolition de la peine de mort, <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/>, [consulté le 10 janvier 2016].

Ghica-Lemarchand, C. 2006. L'Interprétation de la loi pénale par le juge. http://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge9.html, [consulté le 10 janvier 2016]

Grossmann, F., Tutin, A., 2005. « Joie profonde, affreuse tristesse, parfait bonheur : sur la prédicativité des adjectifs intensifiant certains noms d'émotion », *Cahiers de lexicologie* 86, p. 1-18.

Izert, M. 2002. Les expressions Adj comme SN et l'intensification de la propriété [thèse de doctorat]. Université de Varsovie.

Kiesler, R. 2000. « Où en sont les études sur la mise en relief ? » *Le Français moderne*, vol. 68, n°2, p. 224-238.

Lemasson A.-T., Truche, P. 2016. Justice internationale pénale (Crimes). In : *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. <http://www.daloz.fr/documentation/Document?id=ENCY/PEN/RUB000383>, [consulté le 31 juillet 2016].

Pilecka, E. 2010. Verbes intensifieurs et leur fonctionnement en français contemporain, *Oficyna Wydawnicza LEKSEM*, Łask.

Pilecka, E. 2013. Stéréotypes des émotions intenses : diverses langues, diversité des images linguistiques? In : Baider F., Cislaru G., éd. : *Cartographie des émotions. Propositions linguistiques et sociolinguistiques*, Paris : Presses Sorbonne Nouvelle, p. 97-108.

Redon, M. 2016. Animaux - Faune sauvage. In : *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, <http://www.daloz.fr/documentation/Document?id=ENCY/PEN/RUB000021/NUME0033/2016-02>, [consulté le 10 janvier 2016].

Romero, C. 2001. L'intensité en français contemporain: analyse sémantique et pragmatique [thèse de doctorat]. Université de Paris 8.

Romero, C. 2005. Les adjectifs intensifs. In: L'adjectif en français et à travers les langues, Jacques François éd. Actes de colloque, Caen: 28-30 juin 2001, Bibliothèque de syntaxe et sémantique, Presses universitaires de Caen. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00131545/document>, [consulté le 10 janvier 2016].

Romero, C. 2007. Pour une définition générale de l'intensité dans le langage. In: Travaux de linguistique 54, p. 57-68.

Wróblewski, B. 1948. *Język prawny i prawniczy*, Kraków.

Arrêts

Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 21 janvier 1969, 68-91.172, Publié au bulletin. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007059539>, [consulté le 31 juillet 2016].

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 10 décembre 1985, 85-90.814, Publié au bulletin. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007063873>, [consulté le 31 juillet 2016].

Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 janvier 2015, 14-86.850, inédit, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000030142209>, [consulté le 31 juillet 2016].

Cour de cassation, Chambre criminelle, du 26 juillet 1988, 88-82.977, Inédit. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007535565>, [consulté le 31 juillet 2016].

Notes

1. Le titre du présent article respecte la dichotomie entre deux types de langage, formulée par B. Wróblewski dans son travail *Język prawny i prawniczy*, Kraków 1948. Le langage du droit est le langage dans lequel le droit est formulé (lois, constitutions, etc.) tandis que le langage juridique est une sorte de métalangage, décrivant le langage du droit.

2. Le terme *génocide* a été introduit pour la première fois dans le travail de Raphaël Lemkin, juriste américain d'origine juive-polonaise pour désigner la politique de III Reich à l'encontre des juifs et tziganes. Le Tribunal international de la Haye définit le génocide comme *le crime des crimes*. Il concerne les événements les plus tragiques dans l'histoire du monde, comme les massacres commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ou au Rwanda dans les années 90. du XXe siècle. (Lemasson, Truche, 2016).